

le droit de réclamer un montant qui lui est payable en raison de la présente section pour une année d'imposition antérieure à une fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études, appelé « régime cessionnaire » dans le présent article, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la cession est faite à l'occasion d'un transfert autorisé, au sens du deuxième alinéa de l'article 1029.8.136, de l'ensemble des biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant à la fiducie régie par le régime cessionnaire ;

b) au moment du transfert autorisé visé au paragraphe a), une convention relative à l'incitatif à l'épargne-études est applicable à l'égard du régime cessionnaire.

Cette cession ne lie pas l'État et, en conséquence, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre conserve sa discrétion de verser ou non le montant à la fiducie régie par le régime cessionnaire ;

b) la cession ne crée aucune obligation pour l'État envers la fiducie régie par le régime cessionnaire ;

c) les droits de la fiducie régie par le régime cessionnaire sont assujettis à ceux que confère à l'État l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) et à tout droit de compensation dont celui-ci peut se prévaloir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert autorisé effectué après le 19 mars 2009.

**164.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.145, édicté par l'article 480 du chapitre 5 des lois de 2009, de ce qui suit :

## « SECTION II.22

### « CRÉDIT POUR LA RÉNOVATION ET L'AMÉLIORATION RÉSIDENTIELLES

« §1. — *Interprétation et généralités*

« **1029.8.146.** Dans la présente section, l'expression :

« construction » désigne un assemblage ordonné de matériaux soit déposés ou reliés au sol, soit fixés à une habitation, et destinés à servir d'abri ou à servir de soutien, de support ou d'appui pour se mouvoir au-dessus du niveau du sol, mais ne comprend pas une piscine, un spa, un sauna ou un autre équipement semblable de même que les ouvrages d'aménagement d'un terrain, tels les

entrées de stationnement, les allées piétonnières, les clôtures, les murets et les dalles servant à des fins paysagères ;

« dépense admissible » d'un particulier, relativement à une habitation admissible du particulier, désigne l'ensemble des montants dont chacun est une dépense de rénovation et d'amélioration résidentielles du particulier qui est payée, relativement à cette habitation admissible, au plus tard le 30 juin 2010 soit par le particulier ou par son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au cours de l'année 2009 ou au moment du paiement, soit par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est propriétaire de l'habitation admissible ;

« dépense de rénovation et d'amélioration résidentielles » d'un particulier désigne une dépense attribuable à la réalisation de travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus prévus par une entente de rénovation domiciliaire conclue à l'égard d'une habitation admissible du particulier qui correspond à l'un des montants suivants :

a) le coût de la main-d'œuvre fournie pour réaliser ces travaux par l'entrepreneur qualifié qui est partie à l'entente de rénovation domiciliaire, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte ;

b) le coût des biens meubles, autres que les appareils ménagers, qui entrent dans la réalisation des travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus prévus par l'entente de rénovation domiciliaire, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte, si, à la suite de la réalisation de ces travaux, ces biens :

i. soit ont été incorporés à l'habitation admissible, ont perdu leur individualité et en assurent l'utilité ;

ii. soit ont été, à demeure, matériellement attachés ou réunis à l'habitation admissible, sans toutefois perdre leur individualité et être incorporés à l'habitation admissible, et en assurent l'utilité ;

« entente de rénovation domiciliaire » conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une entente conclue, après le 31 décembre 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, entre un entrepreneur qualifié et le particulier ou une personne qui, au moment de la conclusion de l'entente, est soit son conjoint, soit un autre particulier propriétaire de l'habitation admissible, en vertu de laquelle l'entrepreneur qualifié s'engage à réaliser des travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus à l'égard de l'habitation admissible du particulier ;

«entrepreneur qualifié» relativement à une entente de rénovation domiciliaire conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une personne ou une société de personnes qui remplit les conditions suivantes :

*a)* au moment de la conclusion de l'entente, la personne ou la société de personnes a un établissement au Québec et, lorsque cette personne est un particulier, elle n'est ni propriétaire de l'habitation admissible, ni le conjoint de l'un des propriétaires de l'habitation admissible ;

*b)* au moment de la réalisation des travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus et lorsque la réalisation de ces travaux l'exige, la personne ou la société de personnes est titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et, le cas échéant, a fourni un cautionnement prévu à cette loi, sauf si ces travaux sont réalisés à l'égard d'une habitation admissible située dans une région qui n'est pas desservie par une route à laquelle s'applique la Loi sur la voirie (chapitre V-9) ;

«habitation admissible» d'un particulier désigne l'une des habitations suivantes, qui n'est pas une habitation exclue, y compris une construction attenante ou accessoire à cette habitation, construite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et située au Québec, dont le particulier est propriétaire au moment où les dépenses de rénovation et d'amélioration résidentielles sont engagées, et qui constitue, à ce moment, son lieu principal de résidence :

*a)* une maison individuelle isolée, jumelée ou en rangée ;

*b)* une maison usinée ou une maison mobile installée à demeure ;

*c)* un appartement d'un immeuble à copropriété divise ;

*d)* un logement d'un duplex ou d'un triplex à vocation résidentielle ;

«habitation exclue» désigne une habitation qui, avant la réalisation des travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus, a fait l'objet :

*a)* soit d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier ;

*b)* soit d'une réserve pour fins publiques ;

*c)* soit d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du particulier sur l'habitation ;

«travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus» à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne les travaux, autres que

ceux relatifs à l'installation d'un appareil ménager et ceux qui consistent exclusivement en des travaux de réparation ou d'entretien de l'habitation, qui constituent, selon le cas :

*a)* des travaux de remise à neuf effectués pour améliorer l'apparence et le caractère fonctionnel de l'habitation ;

*b)* des travaux de remaniement qui consistent à modifier la distribution intérieure des pièces, des ouvertures et des cloisonnements de l'habitation, sans toutefois augmenter l'aire du plancher ou le cubage ;

*c)* des travaux d'amélioration, de transformation ou d'agrandissement de l'habitation, y compris l'ajout de constructions attenantes ou accessoires à l'habitation ;

*d)* des travaux nécessaires à la remise en état du terrain tel qu'il était avant la réalisation des travaux décrits aux paragraphes *a* à *c*.

«**1029.8.147.** Pour l'application de la définition de l'expression «habitation admissible» prévue à l'article 1029.8.146, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* une habitation qui est une maison usinée ou une maison mobile n'est considérée comme installée à demeure que si les conditions suivantes sont remplies :

*i.* elle est fixée sur des assises permanentes ;

*ii.* elle est desservie soit par un réseau d'aqueduc et d'égout, soit par un puits artésien et une fosse sceptique, soit par une combinaison de ces éléments permettant l'approvisionnement en eau potable et l'évacuation des eaux usées ;

*iii.* elle est raccordée, de manière permanente, à un réseau de distribution électrique ;

*b)* une habitation qui est un appartement d'un immeuble en copropriété divisé ou une construction qui lui est attenante ne comprend que la partie de l'appartement ou de la construction, selon le cas, qui constitue une partie privative ;

*c)* lorsque l'habitation est un logement d'un duplex ou d'un triplex à vocation résidentielle et que des travaux sont réalisés à l'égard d'une partie du duplex ou du triplex servant à l'usage commun de ses occupants, cette partie est considérée comme une construction attenante à l'habitation d'un particulier, seulement si chacun des logements que comporte ce duplex ou ce triplex, selon le cas, est occupé, au moment où sont engagées les dépenses qui se rapportent

à ces travaux, comme lieu principal de résidence par un particulier qui en est copropriétaire à ce moment.

« **1029.3.148.** Pour l'application de la présente section, des travaux réalisés à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier ne peuvent être considérés comme des travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus que s'ils respectent la politique du gouvernement visée à l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

« **1029.3.149.** Aux fins de déterminer la dépense admissible d'un particulier, le montant de cette dépense doit être réduit des montants suivants :

a) un montant qui est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens d'un particulier pour l'année ou une année d'imposition subséquente ;

b) un montant qui est inclus dans le coût en capital d'un bien ;

c) un montant qui est pris en considération dans le calcul :

i. soit d'un montant qui est déduit dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier pour l'année ou une année d'imposition subséquente en vertu de la présente partie ;

ii. soit d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier pour l'année ou une année d'imposition subséquente en vertu de la présente partie, sauf un montant qui est réputé, en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie ;

d) un montant qui est une aide gouvernementale, une aide non gouvernementale, un remboursement ou qui représente toute autre forme d'aide, y compris une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance, attribuable à cette dépense, que le particulier ou toute autre personne, sauf la personne qui agit à titre d'entrepreneur qualifié en vertu de l'entente de rénovation domiciliaire dans le cadre de laquelle cette dépense est engagée, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir dans une année d'imposition quelconque.

« §2. — *Crédit*

« **1029.3.150.** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre 2009 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2009, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, un montant égal au moins élevé de 2 500 \$ et du montant obtenu en multipliant 20 % par

l'excédent, sur 7 500 \$, de la dépense admissible du particulier, relativement à une habitation admissible de celui-ci, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Pour l'application du premier alinéa, un particulier qui décède ou qui cesse de résider au Canada au cours de l'année d'imposition 2009 est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre 2009, s'il y résidait immédiatement avant son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

Le particulier doit conserver ses factures et autres pièces justificatives relatives aux travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus à l'égard desquels un montant est inclus dans le calcul de la dépense admissible du particulier, relativement à une habitation admissible, pendant six ans après la fin de la dernière année à laquelle elles se rapportent.

« **1029.8.151.** Lorsque plus d'un particulier est réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.150 relativement à une même habitation admissible, le total des montants que chacun de ces particuliers est réputé avoir payé en vertu de cet article, relativement à cette habitation admissible, ne peut excéder le montant donné qu'un seul d'entre eux serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, relativement à cette habitation admissible, si elle n'était une habitation admissible que pour ce particulier.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant donné que chacun serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.150, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant qui est réputé payé par chacun en vertu de cet article.

« **1029.8.152.** Lorsqu'un particulier est réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.150 relativement à plus d'une habitation admissible, le total des montants que le particulier est réputé avoir payé en vertu de cet article ne peut excéder 2 500 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'année d'imposition 2009.

**165.** 1. L'article 1038 de cette loi, modifié par l'article 487 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement de « II.6.4.2 » par « II.6.4.3 », dans les dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

— la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**166.** 1. L'article 1049.14.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

**167.** 1. L'article 1049.14.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II » ;

2° par le remplacement des mots « bourse canadienne » par les mots « bourse de valeurs désignée située au Canada ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

**168.** 1. L'article 1049.14.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II », dans les dispositions suivantes :

— le premier alinéa ;

— le paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

— les sous-paragraphe *i* à *iii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

2° par le remplacement du mot « trois » par le mot « deux », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— le premier alinéa ;

— le paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

— les sous-paragraphe *i* à *iii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.